

Conditions Générales de Vente

Les présentes **Conditions Générales de Vente** (ci-après les « CGV ») régissent les rapports existant entre le **GIFAS** et tout **Exposant direct ou Indirect** (voir article 5) du Pavillon France fédéré par le GIFAS lors d'un **salon professionnel International** désigné ci-après par le **Salon**.

Il est précisé que la signature de l'exposant direct sur le « CONTRAT D'INSCRIPTION » implique l'adhésion de ce dernier aux CGV détaillées ci-après et dont il atteste avoir pris entière connaissance.

1 – Le GIFAS, Fédérateur du Pavillon FRANCE

Le Pavillon France sur le Salon est organisé par le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS), sis 8 rue Galilée, 75116 Paris, France, numéro Siret 784 668 394 00025 dénommé dans ce document le **GIFAS**.

Toute correspondance doit être adressée au GIFAS 8, rue Galilée, 75116 Paris, France.

Les CGV détaillées dans ce document sont fournies lors de l'inscription. En conséquence, toute demande d'inscription implique l'entière adhésion sans réserve de l'Exposant aux présentes CGV ainsi qu'aux Conditions Générales et aux règlements imposés par l'Organisateur du Salon. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes. Toute condition contraire passée par l'Exposant avec un tiers sera donc, à défaut d'acceptation écrite, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2 - Acceptation des CGV

L'inscription au Salon (Contrat d'inscription) implique pour l'Exposant l'acceptation sans limitation, ni réserve :

- de la législation et de la réglementation applicables sur le Salon,
- des termes des présentes CGV,
- des termes du **Contrat d'Inscription**,
- des prescriptions et plus particulièrement de la **Réglementation du Salon** (voir conditions de l'organisateur),

En particulier :

- des règles d'Hygiène et de Sécurité
- des contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises,
- des mesures de limitation et de compensation d'impact environnemental, en particulier par la réduction (réemploi des emballages) et la gestion des déchets de chantier (tri, pour collecte sélective),
- des mesures de contrôle d'accès en zone sécurisée du Salon, de surveillance et de gardiennage des installations, et de sécurité des matériels présentés,
- et de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur du Salon se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Exposant.

3 – Déroulement du Salon

Le Salon se déroulera aux dates et aux horaires prévus par l'Organisateur. En cas de force majeure ou à la demande d'une autorité administrative et/ou pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, la date, le lieu, la durée et les horaires peuvent être modifiés à l'initiative de l'Organisateur, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Le Salon est réservé aux professionnels.

Si le déroulement du Salon était rendu impossible par un cas de force majeure (locaux inaccessibles, incendie, guerre, calamité publique ou une décision des autorités locales ou françaises) le Contrat serait résilié par le GIFAS, l'Exposant n'ayant droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle résiliation. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seraient réparties entre les sociétés au prorata des sommes versées par elles, sans qu'elles puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre le GIFAS.

4 – Sociétés et produits admis au Salon.

L'inscription des sociétés et la présentation des matériels au Salon sont soumises à un contrôle de l'Organisateur qui a pour but de vérifier la qualité et la conformité à la Réglementation du Salon.

Les sociétés Exposantes doivent satisfaire aux critères imposés par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit d'admettre ou de refuser, en dernier ressort, les sociétés ou organismes souhaitant exposer.

Une société ou organisation ne peut être inscrite à un Salon sans s'être au préalable acquittée de l'ensemble de ses obligations sur les salons antérieurs.

Les matériels et produits proposés doivent satisfaire par leur nature ou leurs effets aux engagements pris par la France et entrer dans une des rubriques de la nomenclature officielle des produits et services.

Les services, conseils ou documentations doivent concerner les domaines de l'Aéronautique, de la Défense ou de la Sécurité.

La conformité aux règles ainsi définies des matériels, produits ou services présentés est vérifiée immédiatement avant le Salon, à l'occasion d'un contrôle réalisé par l'Organisateur et les autorités locales. Durant cette visite, chaque responsable de stand, ou son représentant qualifié, doit être présent sur son emplacement. L'Exposant qui se voit interdire d'exposer un matériel ou un produit ne peut en aucun cas en tenir le GIFAS et l'Organisateur pour responsables ni leur réclamer une quelconque indemnité.

5 – Statut d'Exposant

Une société voulant présenter ses matériels et produits au Salon a vis-à-vis du GIFAS le statut d'**Exposant**.

L'Exposant loue une surface de présentation au GIFAS, auquel il paye des droits d'inscription, pour

son compte propre et pour ses seuls besoins, à l'exclusion de toute autre société ou organisation.

L'Exposant est responsable de l'ensemble de son stand. Un Exposant s'engage à ne pas accueillir sur son stand d'autre entité sans avoir au préalable recueilli l'autorisation du GIFAS.

6 – Formalités d'inscription et de paiement de l'acompte et du solde

Le processus d'inscription au Salon est le suivant : La société ou l'organisation souhaitant être Exposant doit remplir le formulaire dénommé «CONTRAT D'INSCRIPTION », document à retourner signé et tamponné au GIFAS. Le GIFAS émettra alors une facture d'**acompte** dont le montant est calculé selon les modalités prévues sur le Contrat d'inscription (avec application de la TVA conformément à la réglementation). Cette facture doit être réglée par la société ou l'organisation souhaitant être Exposant, par virement bancaire, dès sa réception. A réception du règlement, un accusé de réception sera envoyé par l'équipe commerciale du GIFAS.

Toute société ou organisation admise au Salon ne peut être considérée inscrite qu'après complet règlement de l'acompte.

L'Exposant inscrit dispose d'un droit à désistement, jusqu'à 30 jour avant la date de début du Salon. Le désistement doit être signifié au GIFAS par écrit. Les sommes déjà perçues sont alors conservées par le GIFAS en compensation des frais engagés.

Au-delà du délai indiqué dans le paragraphe ci-dessus, la participation de l'Exposant au Salon est considérée comme définitive et l'ensemble des sommes correspondantes sont dues.

Le solde de la participation au Salon (y compris prestations supplémentaires éventuelles) est payable à réception de la facture correspondante, émise par le GIFAS une fois le Salon terminé, le délai de paiement de cette facture étant de 45 jours fin de mois.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard, au taux annuel de 10%, et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture.

7 – Attribution des emplacements

L'Organisateur du Salon demeure libre de déterminer l'attribution des emplacements. Les emplacements à l'intérieur du Pavillon France sont attribués par le GIFAS en tenant compte de la présentation générale retenue pour le Salon, des contraintes locales, du type de matériels à exposer et, dans la mesure du possible, des éventuels desiderata exprimés par l'Exposant, pris en considération dans l'ordre d'arrivée des inscriptions accompagnées du paiement. L'emplacement avec ses dimensions est notifié à l'Exposant au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon, sous réserve du paiement du solde.

Le GIFAS se réserve le droit de modifier la répartition initiale et de changer la localisation de l'emplacement

déjà attribué ou d'en modifier les dimensions. Il ne peut être tenu pour responsable des différences qui apparaîtraient (par suite de la disposition des lieux ou de servitudes nouvelles), entre les cotes annoncées sur les plans et le ou les emplacements mis réellement à la disposition de l'Exposant. De fait, Le GIFAS ne pourra être tenu pour responsable de toute modification imposée par l'Organisateur du Salon.

La présence d'un Exposant à un Salon antérieur ne constitue pas un critère de préférence et n'engendre aucun droit particulier sur l'attribution, la surface, la localisation ou la configuration d'un emplacement.

8 – Utilisation de la surface

Il est interdit à un Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué (sauf à son ou ses exposants indirects).

Un Exposant ne peut en aucun cas utiliser la surface qui lui est allouée pour faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non inscrites au Salon.

Tout Exposant accueillant sur son stand une société non déclarée peut faire l'objet d'une exclusion immédiate sans indemnité et sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur. Les sommes payées par l'Exposant restent acquises au GIFAS.

9 – Résiliation du Contrat par l'Organisateur

Le rejet du Contrat par l'Organisateur ne donne lieu qu'au remboursement des sommes déjà versées, à l'exclusion de toute indemnité à titre de dommages et intérêts. L'Organisateur n'est pas tenu par l'obligation de fournir à la société ou à l'organisme concerné les motifs de ce rejet.

De fait, le GIFAS ne pourra être tenu pour responsable de toute décision imposée par l'Organisateur du Salon.

Le GIFAS n'encourt à l'égard de l'Exposant aucune responsabilité au cas où des interdictions ou des refus d'autorisation édictés par les autorités locales et françaises empêchent, soit sa participation au Salon, soit la présentation de certains matériels.

En cas de manquement par l'Exposant vis-à-vis du GIFAS, à l'une de ses obligations contractuelles ou à l'une des dispositions légales ou réglementaires (défaut de respect des règles relatives à la sécurité et au fonctionnement, non-conformité de l'agencement des stands aux règlements de sécurité en vigueur, présentation d'équipements, de produits ou de services non conformes à ceux pour lesquels l'Exposant est admis, non-paiement des commandes, non déclaration des exposants indirects, etc.), ou dans le cas où le GIFAS a connaissance d'informations nouvelles qui, si elles avaient été connues dès l'origine, auraient motivé le rejet de la candidature, le GIFAS pourra résilier le Contrat.

La résiliation du Contrat aux torts de l'Exposant autorise le GIFAS à conserver, prélever ou réclamer les sommes qui lui sont dues.

Ainsi, dans ces hypothèses, l'Exposant est tenu d'abandonner au titre des frais déjà engagés, et même en cas de relocation, 100 % du montant TTC de sa commande, sans préjudice des dommages et

intérêts supplémentaires qui pourraient lui être demandés.

10 – Assurances

10.1 – Assurances du Pavillon FRANCE

Le GIFAS, en tant que Fédérateur du Pavillon France a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant sa **responsabilité civile**. Cette assurance ne couvre pas les personnes et les biens des exposants qui devront souscrire toutes les assurances nécessaires en conformité avec le règlement de l'Organisateur du Salon.

L'Organisateur souscrit également une assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages qu'il pourrait causer aux tiers en sa qualité d'Organisateur de manifestation.

10.2 – Assurances de l'Exposant

L'Exposant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa **responsabilité civile** dans le cadre de sa présence et de sa participation au Salon, pour répondre de ses responsabilités et de celles des personnes dont il répond vis-à-vis de toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site, et notamment lors des présentations dynamiques et statiques.

Il appartient à l'Exposant de souscrire toutes autres assurances d'usage en la matière rendues nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de sa participation au Salon, et notamment une **assurance couvrant les biens exposés contre les vols, casses, pertes et/ou dommages matériels**, dans la mesure où ces derniers ne sont pas garantis au titre de la police souscrite par l'Organisateur.

La ou les polices souscrites par l'Exposant doivent obligatoirement comporter une clause de renonciation à recours inconditionnelle au profit du GIFAS, de l'Organisateur, des auxiliaires de toutes natures auxquels l'Organisateur fait appel, ainsi que des assureurs du GIFAS, de l'Organisateur et de ses auxiliaires.

L'Exposant s'engage à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toute action en réclamation dont elles pourraient être l'objet de la part de tout intéressé et à faire garantir les conséquences pécuniaires d'un tel pacte par son assureur.

11 – Douanes

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières de transit pour les matériels et produits en provenance de l'étranger (admission temporaire) et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au Salon et présentations de matériel de guerre - cf. Règlementation du Salon.

L'Organisateur du Salon ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités

12 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

L'Exposant certifie à l'Organisateur être en possession des droits de propriété intellectuelle des

matériels, produits, créations et marques exposés sur le Pavillon France durant le Salon et se confirmer aux dispositions légales en vigueur.

L'Exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisées sur le Pavillon France. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, les marques et produits présentés par l'Exposant, sont susceptibles d'être utilisés par l'Organisateur pour la promotion de ses événements par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit. L'Exposant qui ne souhaite pas qu'apparaissent certains de ses logos, marques ou produits dans les films, photographies ou documents faisant la promotion des manifestations organisées par l'Organisateur doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

L'Exposant garantit le GIFAS de tout recours et/ou réclamation(s) de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

13 – Responsabilité

La responsabilité du GIFAS ne saurait en aucun cas être recherchée ou mise en cause du fait d'un manquement par un exposant direct ou l'un de ses agents, mandataires, salariés, prestataires ou par un exposant indirect, ou par toute personne présente à la demande ou à l'initiative de personnes ci-avant définies, à toute législation ou réglementation en vigueur dans le pays du Salon, peu importe que l'Exposant Direct, ses agents, salariés, mandataires, prestataires ou les exposants indirects, ou toute personne présente à la demande ou à l'initiative des personnes ci-avant définies, aient été ou non sélectionnés, agréés ou acceptés par le GIFAS. Il appartient expressément à l'Exposant Direct de transmettre et de faire appliquer les présentes CGV et la réglementation exposée au guide technique du Salon à l'ensemble de ses intervenants, mandataires, prestataires salariés, exposants indirects dont il a la charge et à toute personne morale ou physique intervenant pour son compte sur le site du Salon.

14 – Réclamations

Le GIFAS ne peut être tenu pour responsable des prestations qui sont fournies directement par l'Organisateur du Salon : électricité, eau, gaz, air comprimé, évacuations de fluides, branchements téléphoniques, accès à l'Internet, élingues et accrochages, etc.

15 – TVA

Toutes les prestations sont facturées aux Exposants avec TVA, selon les lois et règlement en vigueur en France au moment du Salon.

16 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV ainsi que le contrat de vente qui lui est associé sont soumis quant à leur validité, leur interprétation et leur exécution à la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes CGV et du contrat de vente sera soumis à la compétence des tribunaux de Paris.